

ANNEXE : Conséquences liées au classement en 7B2, 7B3 et ZRE

1. Tableau comparatif des impacts liés à la territorialisation

| | 7B-2 zones sur lesquelles les augmentations possibles des prélèvements sont encadrées | 7B-3 zones sur lesquelles les prélèvements ne peuvent pas augmenter sur tout ou partie de l'année | ZRE zones en déficit structurel |
|--|--|---|---|
| Autorisations de prélèvements | Augmentation mesurée des prélèvements estivaux possible, avec une progression encadrée (définie via une étude HMUC ou limitée au volume identifié dans le SDAGE). | Prélèvements à l'été, autres que ceux destinés à l'AEP ou à la sécurité civile, plafonnés au volume maximum antérieurement prélevé à l'été. | <ul style="list-style-type: none"> - Abaissement des seuils d'autorisation (8m3/h) permettant notamment l'amélioration de la connaissance des prélèvements. - Aucun nouveau prélèvement autorisé, sauf pour motif d'intérêt général tant que l'équilibre n'est pas atteint. - Aucune autorisation temporaire de prélèvement accordée pour les activités saisonnières, notamment l'irrigation. - Programme de révision des autorisations à mettre en place pour atteindre les volumes maximum prélevables définis par usage. |
| Etude volume prélevable ou « Hydrologie, Milieu, Usages, Climat » (HMUC) | <p>Les études de type HMUC sont recommandées pour déterminer à l'échelle des territoires de SAGE les paramètres sur lesquels influencer pour atteindre une gestion équilibrée et un bon état écologique.</p> <p>Les CLE qui réalisent une étude HMUC peuvent définir des conditions de prélèvements mieux adaptées aux territoires, y compris moins restrictives, par rapport aux règles de ces zonages.</p> | | <ul style="list-style-type: none"> - Synthèse des connaissances relatives aux prélèvements d'eau à réaliser (incluant les plans d'eau) - Volume global prélevable à déterminer et à répartir par usage dans le cadre des SAGE. Le SAGE précise la manière dont ce volume peut être modulé chaque année de manière à prévenir et préparer la gestion de crise. |
| Gestion collective des prélèvements d'irrigation (cf § 2) | | Mise en place d'une gestion collective recommandée pour | Création d'organismes uniques de gestion collective (OUGC) chargés de gérer le volume prélevable dédié à l'usage agricole pour le compte de tous les irrigants, |

| | | | |
|--|---|---|--|
| | | contribuer à une utilisation plus rationnelle de l'eau | via une autorisation unique de prélèvement (AUP). |
| Programme d'action | Définition d'un programme d'économie d'eau recommandée, particulièrement en préalable d'éventuelles augmentations de prélèvement ou de création de nouvelles réserves | Programme d'économie d'eau à mettre en place pour tous les usages dans le cadre du SAGE. L'outil PTGE ¹ peut être adapté. | Mise en œuvre d'un programme de résorption du déficit quantitatif : l'outil PTGE ¹ peut être particulièrement adapté pour mobiliser l'ensemble des leviers possibles (économies d'eau, optimisation des ressources existantes, solutions fondées sur la nature,...) |
| Création de stockage hivernal | <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte de l'impact cumulé des plans d'eau. - Étude des conditions de remplissage et de la fréquence d'échec de remplissage, prenant en compte les conséquences du changement climatique. - Les autorisations doivent définir les conditions de prélèvements : volume, période et débit de prélèvement, débit ou niveau piézométrique en dessous duquel tout prélèvement dans la ressource est interdit | | |
| | Recommandation d'appliquer les dispositions 7D5 à 7D7 du SDAGE qui encadrent les modalités de remplissage des plans d'eau | <ul style="list-style-type: none"> -Création de réserves de substitution autorisée uniquement pour des volumes égaux ou inférieurs à 80 % du volume annuel maximal prélevé directement dans le milieu naturel les années antérieures - Application des mesures 7D-5 à 7D-7 encadrant les modalités de remplissage des plans d'eau : période, débit de prélèvement, débit minimum à maintenir dans le cours d'eau, etc (pouvant être adapté si réalisation d'une étude HMUC) | |
| Redevance prélèvement Agence de l'eau (2020) | Taux de base | <p>Taux plus élevé² de 0,6 à 0,9 c€/m³ suivant les usages, et retour au taux de base à la mise en place de l'OUGC.</p> <p>Pour l'irrigation (sauf gravitaire) : passage de 1,42 à 2,13 c€/m³, soit environ 10-15 € en plus par hectare sur la base d'une consommation de l'ordre de 1500 à</p> | |

1 [Projet de territoire pour la gestion de l'eau tel que défini dans l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019](#)

2 Le zonage applicable pour chaque commune est déterminé par chaque préfet. Pour cette raison, le zonage de certains départements (Sarthe, notamment) peut différer de la couverture définie par le Sdage.

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | 2000 m ³ /ha. |
| Exemple d'aides AELB au 11 ^{ème} programme | Actions d'économies d'eau par amélioration de l'efficacité de l'irrigation | Non éligible | Finançable jusqu'à 50 %* dans les CTGQ qui mettent en œuvre les PTGE, avec définition d'un objectif d'économie d'eau chiffré pour l'atteinte du volume prélevable |
| | Etudes, travaux et équipements permettant de réaliser des économies d'eau consommée pour les collectivités et les activités économiques (hors irrigation) | Finançable jusqu' 50 % (+ majoration accordée aux collectivités éligibles dans le cadre de la solidarité urbain-rural) | Finançable jusqu' 50 % (+ majoration accordée aux collectivités éligibles dans le cadre de la solidarité urbain-rural) + priorité aux ZRE, et travaux les plus efficaces |
| | Gestion collective des prélèvements d'irrigation | Mise en place d'une gestion collective financable, sous condition, jusqu'à 50 %* | Mise en place d'OUGC financable, sous conditions, jusqu'à 70 %* (études préalables et 1 ^{er} PAR) |
| | Études HMUC et de détermination des volumes prélevables | finançable à 70 %* | |
| | Création de réserves de substitution pour l'irrigation dans le cadre de CTGQ | Non éligible | Finançable jusqu'à 70 %* uniquement sur les 3 CTGQ approuvés par le CA de l'Agence pour les 3 premières années du 11 ^{ème} programme (sera réévalué à la révision du programme à mi-parcours pour étudier la possibilité d'intégrer d'autres CTGQ sur des territoires où des PTGE auront émergé). |
| | Études et travaux de substitution de prélèvements des collectivités ou autres acteurs économiques (hors irrigation) | Non éligible si prélèvement hors ZRE | Finançable jusqu' 50 %* (+ majoration accordée aux collectivités éligibles dans le cadre de la solidarité urbain-rural) si substitution de prélèvements dans une ressource classée en ZRE, par des prélèvements dans une ressource non classée en ZRE ou par l'utilisation d'eaux pluviales ou d'eaux usées traitées |

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques pour les activités économiques

2. Gestion collective des prélèvements

Sur les territoires où les déséquilibres quantitatifs sont particulièrement liés aux prélèvements agricoles, la mise en œuvre d'une gestion collective via un OUGC est particulièrement recommandée. Une autorisation unique de prélèvement (AUP) est délivrée à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) pour le compte des irrigants de son périmètre. L'AUP se substitue aux autorisations individuelles, et elle fixe un volume maximum prélevable à l'échelle du périmètre de l'OUGC, à respecter pour atteindre l'équilibre quantitatif. L'OUGC met en place des règles d'attribution des volumes entre les irrigants pour le respecter, qui sont inscrites dans son règlement intérieur. Le préfet valide le plan annuel de répartition (PAR) proposé par l'OUGC, en s'assurant qu'il respecte les volumes fixés dans l'AUP. Cela permet un partage plus rationnel de l'eau, et évite la mise en place d'un dispositif inéquitable : « premier arrivé, premier servi ».

Sur les secteurs en ZRE, où une réduction des prélèvements est nécessaire pour atteindre l'équilibre quantitatif, la mise en place de l'OUGC et d'une autorisation collective de prélèvements (abrogeant les autorisations individuelles) est requise pour fixer ces objectifs de baisse de façon collective et adaptée au contexte du bassin concerné.

En Pays de la Loire, sur la plupart des secteurs pour lesquels un passage en ZRE est proposé, les prélèvements s'effectuent majoritairement dans des plans d'eau, dont le niveau de connexion aux eaux superficielles en période d'étiage n'est pas connu de façon précise. La circulaire du 30 juin 2008² indique bien que les prélèvements en plan d'eau sont concernés par la gestion collective dans le cadre d'un OUGC. De plus, dès lors que la déconnexion d'un plan d'eau n'est pas démontrée, les prélèvements qui s'y effectuent peuvent impacter les eaux superficielles en période d'étiage, et doivent donc être considérés au même titre que des prélèvements en cours d'eau. Ainsi, les prélèvements en plan d'eau connectés peuvent tout à fait être pris en compte dans le cadre des mesures liées à la gestion collective afin de limiter leur impact à l'étiage, mais également être soumis à la gestion de crise.

Au-delà de l'amélioration des modalités de répartition des prélèvements, la mise en place des OUGC, très développée sur d'autres régions notamment en Nouvelle Aquitaine et en Occitanie, permet :

- d'améliorer la connaissance globale des prélèvements (volumes, débits, origine de la ressource, assolements irrigués,...), indispensable à une gestion rationnelle de l'eau ;
- de fédérer les irrigants autour du partage de la ressource à l'échelle d'un territoire cohérent ;
- de mettre en place des protocoles de gestion de la ressource à l'échelle de sous-bassin pour limiter l'atteinte des seuils d'alerte : sensibilisation, autolimitation, mise en place de tours d'eau, etc. ;
- d'animer ou de coordonner des actions relatives aux prélèvements d'irrigation (économies d'eau, déconnexion de plans d'eau,...).

2 Circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation (NOR : DEVO0815432C)